I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 571/76 DE LA COMMISSION

du 15 mars 1976

portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 557/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif aux taux de change à appliquer dans le secteur agricole et abrogeant le règlement (CEE) n° 475/75 (1), et notamment son article 3,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 557/76 a rendu applicable les dispositions du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3) ; que l'article 4 de ce règlement prévoit notamment que tout intéressé ayant obtenu une fixation à l'avance pour une opération déterminée obtient, sur demande, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant ; que, toutefois, l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) 557/76 a prévu que l'article 4 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 ne s'applique que si l'application des nouveaux taux représentatifs conduit à un désavantage ; qu'il y a lieu, dès lors, de définir les conditions d'appréciation de la notion de désavantage en tenant compte de tous les éléments qui pourraient justifier l'annulation indiquée ci-dessus ;

considérant que les nouveaux taux de conversion ne s'appliqueront qu'à partir des dates prévues à l'article 2 du règlement (CEE) n° 557/76 ; qu'il est approprié de prévoir que les annulations en cause ne seront possibles qu'au moment où les montants fixés à l'avance en subiront effectivement les conséquences ; que, cependant, une annulation n'est justifiée que si la modification opérée sur le montant concerné fixé à l'avance était imprévisible ; qu'il est dès lors indiqué de limiter la faculté d'annulation aux fixations à l'avance pour lesquelles les demandes ont été déposées avant que la modification du montant en cause fût prévisible ;

considérant que les prix à payer par les organismes d'intervention dans le cadre du régime de la distillation des sous-produits de la vinification sont fixés pour la campagne viti-vinicole ; que celle-ci diffère de la période d'application des prix fixés pour les vins ; qu'il convient cependant d'assurer que, pour une récolte, lesdits prix à payer par les organismes d'intervention ne subissent pas de changements ;

considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2819/75 (5), prévoit que, dans les échanges entre l'Irlande et le Royaume-Uni, aucun montant compensatoire monétaire n'est perçu ou octroyé ; que la fixation d'un nouveau taux représentatif pour la livre irlandaise conduit à l'application de montants compensatoires monétaires dans les échan-

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(3) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 37.
(5) JO n° L 280 du 31. 10. 1975, p. 33.

ges entre ces deux pays à partir des différentes dates d'application de ce taux ; qu'il y a lieu donc de limiter jusqu'à ces dates l'application de l'article 9 paragraphe 3 précité ;

considérant que le règlement (CEE) n° 557/76 prévoit que, en ce qui concerne en particulier les montants fixés en unités de compte et non liés à la fixation des prix, une augmentation de 2,81 % peut être prévue ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés ainsi que du comité permanent des structures agricoles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour les produits pour lesquels un montant compensatoire monétaire est fixé, l'annulation de la fixation à l'avance et du certificat ou titre l'attestant, prévue par l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68, peut être demandée :

— pour les seuls certificats d'importation délivrés en Irlande et en Italie,

— pour les seuls certificats d'exportation délivrés en république fédérale d'Allemagne, en Belgique, au Luxembourg et aux Pays-Bas.

2. Pour les opérations pour lesquelles des montants compensatoires monétaires ne sont pas applicables, on entend par désavantage, au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 557/76, la modification en monnaie nationale de l'ensemble des montants applicables à l'opération concernée et qui conduit, le cas échéant par solde, suite à l'application du nouveau taux représentatif :

— à la perception d'un montant supérieur

ou

— à l'octroi d'un montant inférieur

à celui applicable sans l'entrée en vigueur dudit taux.

Article 2

1. Les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1134/68 s'appliquent pour les produits et les États membres concernés à partir des dates figurant à l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 557/76.

2. Lesdites dispositions ne s'appliquent qu'aux fixations à l'avance et aux certificats ou titres qui les attestent délivrés avant le 15 mars 1976 au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 de la Commission, du 17 janvier 1975, portant modalités communes d'application du régime de certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 499/76 [2].

Article 3

Les prix d'achat à payer par les organismes d'intervention dans le cadre du régime de la distillation des sous-produits de la vinification sont, à partir du 1er septembre 1976 jusqu'au 15 décembre 1976, affectés des coefficients suivants :

— en France : 0,98598,

— en Italie : 1,05601.

Article 4

Les dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1380/75 ne s'appliquent plus à partir du :

— 15 mars 1976 pour les produits relevant des secteurs du lait et des produits laitiers, de la viande bovine, de la viande de porc et des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 du Conseil, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles [3], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3058/75 [4],

— 1er juillet 1976 pour les produits relevant du secteur du sucre,

— 1er août 1976 pour les produits relevant des secteurs des céréales, des œufs et de la volaille ainsi que pour l'albumine.

Article 5

1. Les montants énumérés à l'annexe sont modifiés de la manière y indiquée.

---

[1] JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
[2] JO n° L 59 du 6. 3. 1976, p. 18.
[3] JO n° L 141 du 12. 6. 1969, p. 1.
[4] JO n° L 306 du 26. 11. 1975, p. 3.

2. En ce qui concerne les montants figurant à l'annexe, les États membres mettent en vigueur les mesures pour se conformer aux dispositions du paragraphe 1 dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. L'annexe II du règlement (CEE) n° 540/75 de la Commission, du 28 février 1975, définissant les mesures supplémentaires à prendre dans le secteur agricole suite à la fixation, avec effet au 3 mars 1975, de nouveaux taux représentatifs pour les monnaies de certains États membres [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 124/76 [2], est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mars 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 mars 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 57 du 3. 3. 1975, p. 29.
(2) JO n° L 13 du 22. 1. 1976, p. 13.

ANNEXE

A

Les montants visés à la directive du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1)	et s'élevant à	sont remplacés par les montants suivants
Article 8 paragraphe 2	40 908 UC par UTH	42 060 UC par UTH
Article 9 paragraphe 2	10 227 UC 40 908 UC par investissement	10 520 UC 42 060 UC par investissement
Article 10 et article 1er de la directive du Conseil du 15 mai 1973 (2)	46 UC/ha 31 UC/ha 15,50 UC/ha 4 600 UC/ exploitation 3 100 UC/ exploitation 1 550 UC/ exploitation	47 UC/ha 32 UC/ha 16 UC/ha 4 700 UC/ exploitation 3 200 UC/ exploitation 1 600 UC/ exploitation
Article 11 paragraphe 1	460 UC	473 UC
Article 12	2 557 UC 7 670 UC	2 630 UC 7 890 UC

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 153 du 9. 6. 1973, p. 24.

B

Les montants visés à la directive du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées	et s'élevant à	sont remplacés par les montants suivants
Article 7 paragraphe 1	15,50 UC/UGB ou hectare	16 UC/UGB ou hectare
Article 7 paragraphe 1 sous a)	51 UC/UGB	52,50 UC/UGB
	51 UC/ha de superficie fourragère	52,50 UC/ha de superficie fourragère
Article 7 paragraphe 1 sous b)	51 UC/ha	52,50 UC/ha
Article 10 paragraphe 2	10 227 UC par exploitation	10 520 UC par exploitation